

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

### LA LOI CONCERNANT LES CONVENTIONS FISCALES

#### MESURE RELATIVE À LA DOUBLE IMPOSITION

**L'hon. Pierre Bussièrès (ministre d'État (Finances))** propose: Que le bill S-2, Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la République du Libéria, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République Socialiste de Roumanie et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et déferé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

—Monsieur le président, vous avez bien indiqué le titre du bill S-2 qui invite la Chambre à adopter en deuxième lecture un projet de loi qui a pour objet la confirmation de conventions conclues entre le Canada et certains pays. Et il s'agit, comme on l'a indiqué également, d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu pour les ressortissants des pays visés dans ces conventions.

Le projet de loi vise aussi à assurer que des modifications futures aux conventions ou accords pourront être mises en œuvre par arrêtés-en-conseil, sous réserve d'une résolution du Parlement. Cette procédure, qui est définie à la Partie XII du projet de loi, est conforme à la procédure établie par le Parlement dans le cas des neuf conventions qui ont déjà été approuvées depuis la réforme fiscale.

Les onze conventions se ressemblent dans leur forme, elles se ressemblent aussi dans leur fond et sont semblables à celles que nous avons déjà adoptées dans le passé. Deux des conventions, c'est-à-dire la convention avec la Jamaïque et la convention avec le Royaume-Uni, remplaceront des conventions qui avaient été signées avant la réforme fiscale. Lorsque toutes ces conventions seront ratifiées, le nombre des conventions fiscales canadiennes en vigueur passera de 24 à 33.

J'aimerais maintenant, monsieur le président, donner un bref aperçu des principaux éléments qui se retrouvent dans ces conventions fiscales. D'une façon générale, le taux de retenue à la source sur les dividendes est limité à 15 p. 100; les exceptions sont la Malaisie—elle ne prélève pas d'impôt sur les dividendes payés aux non-résidents—et la Jamaïque qui préserve son droit d'imposer à un taux de 22.5 p. 100, comme c'est stipulé dans la convention de 1971, lorsque les dividendes sont payés à une entreprise canadienne qui contrôle l'entreprise jamaïque.

Un taux général de 15 p. 100 (20 p. 100 dans certains cas avec le Libéria) s'appliquera aux intérêts payés à des non-résidents. Certains genres d'intérêts sont toutefois exonérés dans le pays de la source, par exemple, ceux payés à la Société pour l'expansion des exportations.

#### *Conventions fiscales—Loi*

Pour ce qui est des redevances, les conventions prévoient un taux général d'imposition de 10 p. 100 dans le pays de la source sauf que, dans le cas de la Corée, la Malaisie, l'Indonésie, la Roumanie, le taux est de 15 p. 100.

D'autres éléments sont traités dans ces conventions. On y retrouve, par exemple: les gains en capital, le cas de la non-discrimination, le cas des professeurs, le problème des pensions, l'allègement de la double imposition. Si vous me le permettez, monsieur le président, très brièvement, je dirai quelques mots de chacun de ces sous-thèmes.

**Les gains en capital:** Les dispositions qui traitent des gains en capital dans chacune des conventions suivent la politique canadienne qui vise à s'assurer que le pays de la source du gain préserve son droit d'imposition dans le cas de vente de biens immobiliers, d'actifs d'entreprises ou d'actions dans des sociétés immobilières.

**La non-discrimination:** Chacune des conventions empêche la discrimination sur la base de la nationalité. Cela assurera que les nationaux d'un pays seront traités de la même façon que ceux de l'autre pays lorsqu'ils se trouvent dans les mêmes circonstances. Toutefois, ceci n'empêchera pas un pays d'accorder des stimulants fiscaux (par exemple, des déductions pour la petite entreprise) sur la seule base de la résidence du contribuable.

**Le cas des professeurs:** Aucune des conventions ne prévoit de traitement spécial pour les professeurs étrangers au Canada. L'exonération de deux ans prévue dans la convention de 1966 avec la Grande-Bretagne sera donc éliminée.

**Les pensions:** Le Canada a préservé son droit d'imposer les pensions payées aux résidents des pays visés dans le projet de loi. Dans le cas de deux pays, l'Italie et la Grande-Bretagne, ce droit d'imposition à la source ne sera exercé que si le montant des pensions excède \$10,000 annuellement. Toutefois, ces dispositions n'affectent pas le droit d'imposition du pays de la résidence du bénéficiaire. L'allègement de la double imposition utilisée est l'octroi d'un crédit sur les impôts canadiens pour les impôts payés à l'étranger, sous réserve bien entendu des limitations prévues par la législation domestique. De plus, les dividendes reçus par une entreprise canadienne de sa filiale étrangère sont exonérés d'impôt au Canada s'ils proviennent du surplus exonéré de la filiale.

Les conventions avec la Malaisie, l'Espagne, le Libéria, la Corée, la Jamaïque, la Roumanie, l'Indonésie et la Barbade contiennent de plus une disposition spéciale communément appelée «crédit pour impôt fictif». En vertu d'une telle disposition, les encouragements fiscaux prévus par le droit interne de ces pays seront reconnus aux fins d'imposition canadienne, c'est-à-dire que les investisseurs pourront déduire de leurs impôts canadiens des impôts étrangers qui n'ont pas été prélevés.

Dans l'ensemble, les termes de chacune des conventions prévoient des solutions équitables aux divers problèmes de double imposition entre le Canada et ces pays. Chacun des pays visés attend avec impatience la mise en œuvre de la convention fiscale bilatérale, et en conséquence je suis très heureux de voir que les députés sont d'accord pour qu'on accorde un passage rapide et diligent à ce projet de loi.